

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN



*Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1;*

*Vu le Code de la Route;*

*Vu le Code Pénal;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 en sa version consolidée au 14 mars 2013 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;*

*Considérant les nuisances que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons tant pour les lieux publics que pour les habitations environnantes;*

*Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité de tous les usagers de la voie publique;*


*Arrête:*

**Article 1:** *Les jeux de balles, ballons et autres objets susceptibles de compromettre le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sont interdits toute l'année sur l'ensemble des voies et places publiques du territoire communal à l'exception des espaces verts et des lieux spécifiquement dédiés aux sports de balle.*

**Article 2:** *Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.*

**Article 3:** *Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à Hallennes-Lez-Haubourdin, le 11 mai 2015.*

Le Maire  
  
André PAU